

**Bulletin d'information  
en date du 28 octobre 2002**

*Le présent bulletin d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire cette offre ou cette sollicitation. À moins que la Banque de développement du Canada ne convienne autrement, le placement et la vente des billets décrits ci-dessous sont limités aux résidents canadiens et ils peuvent être assujettis à des restrictions dans une province ou un territoire donné. Notamment, les billets n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement prévues dans la Securities Act of 1933 des États-Unis. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*



**Billets à capital protégé liés à un indice global, série 5**

**Prix : 10 \$ le billet**

**Souscription minimale : 1 000 \$ ou 100 billets**

**Taille minimale du placement : 5 000 000 \$ ou 500 000 billets**

Le présent document décrit des billets que la Banque de développement du Canada (la *BDC*, *nous*, *notre* ou *nos*) prévoit émettre. Chaque billet prévoit le remboursement à échéance du capital de 10 \$ ainsi qu'un rendement qui est lié aux fluctuations du niveau d'un panier d'indices initialement composé de l'indice S&P 500 (50 %), de l'indice Euro STOXX 50 (35 %) et de l'indice FTSE 100 (15 %), sous réserve d'un rendement global garanti minimal à l'échéance de 1 \$ pour chaque billet de 10 \$ (correspondant à 10 % du capital de 10 \$ pendant toute la durée de 5,25 ans des billets). Chaque indice représentera initialement un pourcentage précis du panier d'indices et par la suite, l'importance relative d'un indice particulier dans le calcul du rendement dépendra de la variation de son niveau de temps à autre par rapport aux indices dont le niveau aura augmenté, représentant une proportion globale accrue du panier. Le rendement, s'il en est, peut être versé avant ou après l'échéance si certains événements extraordinaires surviennent. Un porteur ne peut demander que le rendement soit versé avant l'échéance. Cependant, le capital ne sera payable qu'à l'échéance.

Le rendement des billets sera calculé en fonction de la valeur composée des changements en pourcentage (positifs ou négatifs) du niveau du panier d'indices au cours de chaque période de trois mois pendant la durée des billets, en tenant compte dans chaque cas d'un niveau initial et d'un niveau final, sous réserve d'un changement en pourcentage positif maximal de 8 % au cours de toute période de trois mois majoré de tout changement en pourcentage positif supérieur à 8 % au cours de la dernière période de trois mois. Le calcul réel du rendement est décrit en détail à la rubrique « Paiement aux termes des billets ».

Si certains événements extraordinaires surviennent qui ont un effet défavorable important sur notre capacité d'exécuter nos obligations aux termes des billets ou de maintenir une couverture quant à notre obligation de payer un rendement lié aux variations de niveau du panier d'indices, ce paiement peut être devancé ou retardé et ce paiement, y compris le rendement global garanti minimal payable à l'échéance, peut être réduit. Les événements qui constituent des événements extraordinaires sont énumérés à la rubrique « Glossaire » et certaines de leurs conséquences possibles sont résumées aux rubriques « Foire aux questions » et « Paiement aux termes des billets ».

Le rendement, s'il en est, payable sur les billets ne sera pas identique au rendement qui serait reçu par un porteur des titres qui font partie des trois indices ou qui suivent le rendement de ceux-ci.

Les billets attesteront des obligations inconditionnelles directes de la BDC et, à ce titre, ils constitueront des obligations inconditionnelles directes de Sa Majesté du chef du Canada; de plus, selon leurs modalités, ils seront fongibles. **Les porteurs de billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

La Bourse de Toronto a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des billets sous le symbole « BDB.H », sous réserve du respect de toutes ses exigences au plus tard le 8 janvier 2003.

**Les billets offrent des possibilités de placement, mais ils comportent des risques dont certains découlent des fluctuations possibles des taux d'intérêt et des niveaux d'indices. Les billets sont assujettis à certains risques qui diffèrent de ceux inhérents à un placement direct dans les titres qui font partie des trois indices ou qui suivent le rendement de ceux-ci. Les épargnants sont priés d'examiner attentivement les risques découlant de la souscription de billets avant de prendre une décision de placement et ils devraient consulter leurs conseillers eu égard à l'opportunité de souscrire des billets à la lumière de leurs objectifs de placement et après avoir révisé tous les renseignements disponibles, y compris ceux présentés dans ce bulletin d'information.**

Les billets seront constatés par un billet global détenu par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou par son représentant, billet qui représentera la propriété effective des billets individuels.

## Banque de développement du Canada

### Billets à capital protégé liés à un indice global, série 5

#### SOMMAIRE

*Le texte qui suit constitue un sommaire des modalités essentielles se rattachant aux billets à capital protégé liés à un indice global, série 5 (individuellement, un billet et, collectivement, les billets). Les renvois aux billets ou à un billet figurant aux présentes s'entendent également du billet global. Les renvois au symbole « \$ » s'entendent du dollar canadien. Les termes utilisés aux présentes sans être définis dans le présent sommaire par ailleurs ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».*

- Émetteur :** Banque de développement du Canada (la *BDC*, *nous*, *notre* ou *nos*). Notre siège social est sis au 5, Place Ville Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7.
- Indices :** Indice S&P 500, indice Euro STOXX 50 et indice FTSE 100
- Date d'émission :** Vers le 22 novembre 2002
- Date d'échéance et durée :** Vers le 26 février 2008 (soit une durée d'environ 5,25 ans).
- Panier d'indices :** Un portefeuille composé des indices
- Niveau du panier d'indices :** Le niveau du panier d'indices sera calculé de la manière décrite à la rubrique « Le panier d'indices ».
- Montant payable :** Le montant payable à l'échéance à l'égard de chaque billet correspondra à la somme a) du capital du billet, soit 10 \$, et b) du rendement variable. Certains événements extraordinaires peuvent influencer sur le montant, le mode de calcul et la date de versement du rendement variable. Lorsqu'un billet échoit, le rendement variable payable correspondra au moins au montant de base, soit 1,00 \$ ou 10 % du capital de 10 \$ du billet, sous réserve des frais extraordinaires de couverture. **Quoiqu'il en soit, le montant en capital de 10 \$ n'est payable qu'à l'échéance.**
- Rendement variable :** Le rendement variable correspondra à 10 \$ x le changement en pourcentage; il ne peut être inférieur à zéro et peut être réduit pour tenir compte des frais extraordinaires de couverture.
- Changement en pourcentage :** Le changement en pourcentage correspondra au plus élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b) un montant, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale près, établi en fonction des valeurs composées des changements en pourcentage périodiques plafonnés (positifs ou négatifs) pour chaque période de trois mois pendant la durée des billets, majoré de tout pourcentage positif de rendement excédentaire de la période finale pour la dernière période de trois mois.

**Changement en pourcentage périodique plafonné :**

Le changement en pourcentage périodique plafonné, calculé pour chaque période de trois mois pendant la durée des billets, correspondra a) à 8 % ou b) au changement en pourcentage (positif ou négatif) du niveau du panier d'indices pendant cette période de trois mois, arrondi à la troisième décimale et exprimé en pourcentage, le montant le moins élevé étant à retenir. **Par conséquent, le changement en pourcentage périodique plafonné pour une période de trois mois ne sera pas supérieur à 8 %, et il peut être négatif.**

**Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale :**

Le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale correspondra au changement positif, s'il y a lieu, supérieur à 8 % du niveau du panier d'indices pendant la dernière période de trois mois de la durée des billets.

**Frais extraordinaires de couverture :**

Si certains événements extraordinaires surviennent, nous pouvons décider, ou être tenus, d'aliéner, de régler ou de liquider, directement ou indirectement, des titres, des contrats à terme, des contrats à livrer, des contrats d'option, des devises ou d'autres instruments ayant trait à l'un ou à plusieurs des indices ou des actions des sociétés sur lesquelles l'un ou plusieurs des indices reposent pour compenser ou acquitter la totalité ou une partie de nos risques aux termes des billets. Les frais extraordinaires de couverture sont les frais réels, s'il en est, que nous engageons directement ou indirectement pour aliéner, résilier, régler, liquider ou dénouer par ailleurs nos ententes de couverture par suite d'un événement extraordinaire. Le rendement variable payable aux porteurs de billets sera réduit en conséquence si nous devons engager des frais extraordinaires de couverture. Dans certaines circonstances, nous pourrions choisir de payer le rendement avant l'échéance en raison de la survenance d'un événement extraordinaire; dans un tel cas, les frais extraordinaires de couverture comprendront un escompte du rendement garanti minimal.

**Admissibilité aux comptes enregistrés :**

Si les billets étaient émis en date des présentes, ils constitueraient des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel des paiements sont faits par la BDC ou une société avec laquelle elle a un lien de dépendance) et ne constitueraient pas des biens étrangers au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## FOIRE AUX QUESTIONS

### **Comment les rendements sont-ils liés aux indices?**

Au début, chaque indice comprendra une proportion établie du panier d'indices – l'indice S&P 500 à 50 %, l'indice Euro STOXX 50 à 35 % et l'indice FTSE 100 à 15 %. Un nombre théorique sera calculé pour chaque indice en fonction de la taille de l'émission multiplié par la proportion établie; le total est divisé par le niveau de clôture de cet indice le 25 novembre 2002. Ce nombre théorique est fixé à l'émission et ne change pas. Le niveau du panier d'indices à tout moment est calculé en multipliant le nombre théorique pour chaque indice par le niveau courant de cet indice et en additionnant les résultats. À la fin de chaque période de trois mois, le niveau du panier d'indices sera calculé et comparé au niveau du panier d'indices à la fin de la période qui précède afin de déterminer le changement en pourcentage pour cette période. Le rendement sur les billets sera fondé sur la valeur composée des changements en pourcentage des périodes de trois mois (positifs et négatifs), sauf si le changement en pourcentage au cours d'une période de trois mois excède 8 %, alors, la hausse du niveau du panier d'indices pour cette période prise en compte dans l'établissement du rendement des billets ne dépassera pas 8 %.

### **Quel est le rendement minimal auquel je peux m'attendre ?**

Si le rendement est payé à l'échéance, le souscripteur recevra, dans la pire éventualité, 11 \$, soit le capital de 10 \$ majoré du rendement garanti minimal de 1 \$ (sous réserve des frais extraordinaires de couverture – voir « Un porteur de billets pourrait-il ne recevoir que le capital à l'échéance? » ci-dessous), soit un rendement total de 10 % à l'égard de la durée complète de 5,25 ans des billets.

### **Qu'arrive-t-il s'il n'y a jamais de période de trois mois pendant laquelle le plafond de 8 % s'applique?**

Si le changement en pourcentage du niveau du panier d'indices au cours de chaque période de trois mois est inférieur ou égal à 8 %, alors le changement en pourcentage sur lequel le rendement sera basé correspondra au changement en pourcentage total du niveau du panier d'indices pendant la durée des billets. Dans ce scénario, le plafond de 8 % ne permettra pas de limiter le rendement.

### **Qu'arrive-t-il si le plafond de 8 % s'applique pour une ou plusieurs périodes de trois mois?**

Si le changement en pourcentage réel du niveau du panier d'indices est supérieur à 8% dans une ou plusieurs périodes de trois mois, alors, pour les fins du calcul du rendement, le changement en pourcentage pour ces périodes de trois mois sera limité à 8% et le résultat de la capitalisation de tous les changements en pourcentage pour les périodes de trois mois, y compris ceux qui sont plafonnés à 8 %, sera inférieur au changement en pourcentage réel du niveau du panier d'indices au cours de la durée des billets. Dans ce scénario, le plafond de 8 % réduira le montant du rendement payable.

### **Le rendement peut-il être limité au montant garanti minimal de 10 % même si le niveau du panier d'indices à l'échéance est plus élevé qu'à l'émission?**

L'appréciation du niveau du panier d'indices dont peut profiter un porteur de billets au cours d'une période de trois mois est plafonnée à 8 %. Toutefois, il n'existe aucune limite au risque auquel est exposé le porteur de billets en ce qui a trait à la baisse du niveau du panier d'indices. Par exemple, si le niveau du panier d'indices chute de manière importante au cours d'une période de trois mois et remonte par la suite d'un taux aussi important au cours de la période de trois mois subséquente, le montant du redressement au cours de la période de trois mois subséquente qui servira au calcul du changement en pourcentage du niveau du panier d'indices au cours de cette période de trois mois sera limité au plafond de 8 %. Ceci

pourrait entraîner un niveau du panier d'indices plus élevé à l'échéance qu'à l'émission, mais un rendement pour les billets à l'échéance égal uniquement au rendement garanti minimal de 1 \$ par billet. Voir « Exemples du calcul du montant du paiement » et « Paiement aux termes des billets ».

**Comment le plafond de 8% par période de trois mois limite-t-il ma possibilité de profiter d'une appréciation du niveau du panier d'indices?**

Les billets peuvent présenter moins de possibilités d'appréciation qu'un placement direct dans les titres faisant partie des indices car le rendement sera en définitive basé sur les changements en pourcentage pour chaque période de trois mois, qui seront plafonnés à 8% par période de trois mois. Le plafond fonctionne de manière à empêcher un porteur de billets de profiter d'une fraction de toute appréciation au cours de la période de trois mois du niveau du panier d'indices supérieure à 8%, mais il ne réduit pas le risque d'une dépréciation de celui-ci, sous réserve des obligations de la BDC de rembourser le capital et tout rendement garanti minimal de 1 \$ pour chaque billet de 10 \$ (déduction faite des frais extraordinaires de couverture). Les porteurs de billets qui détiendront des billets à l'échéance auront le droit de participer entièrement à l'appréciation, s'il en est, du niveau du panier d'indices au cours de la période de trois mois finale.

**Pourrais-je gérer mon placement dans les billets ?**

Les billets ne permettent pas au porteur de billets de se départir de son placement ou de concentrer celui-ci dans un indice en particulier. Les billets procurent des rendements fondés sur les changements en pourcentage du niveau du panier d'indices.

**Est-il possible que le montant payable à l'échéance soit inférieur à 10 \$?**

Non. Le capital est assuré à l'échéance, peu importe que le niveau du panier d'indices augmente ou diminue et que le plafond de 8 % soit ou non dépassé au cours d'une période de trois mois quelconque.

**Comment le calcul du rendement dépendra-t-il des niveaux d'indices?**

Les hausses ou les baisses des niveaux d'indices peuvent accroître ou réduire le montant du rendement payable à l'échéance. Le calcul réel du rendement est décrit en détail à la rubrique « Paiement aux termes des billets ». Le changement du niveau du panier d'indices dépendra du changement du niveau de chaque indice. Un changement positif du niveau d'un indice peut être annulé par un changement négatif d'un autre indice, entraînant un changement global négatif du panier d'indices.

Veillez noter qu'il est impossible de prédire si les niveaux des indices et, par conséquent le niveau du panier d'indices, augmenteront ou diminueront. Vous devriez vous familiariser avec les caractéristiques de base des indices telles qu'elles sont résumées à la rubrique « Renseignements sommaires concernant les indices » et le mode de calcul du niveau du panier d'indices et du changement en pourcentage pendant la durée des billets tel qu'il est décrit à la rubrique « Paiement aux termes des billets ».

**Que puis-je faire si j'ai besoin de mon argent avant l'échéance?**

Les billets peuvent être vendus sur tout marché secondaire qui peut se créer. Les billets seront inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la *TSE*), s'ils satisfont à ses exigences d'inscription initiale et continue. Si, contre toute attente, les billets ne sont pas inscrits à la *TSE*, il est prévu (bien que cela ne soit pas garanti) qu'ils seront négociés sur un marché hors cote. Aucune disposition ne prévoit le remboursement anticipé des billets par les porteurs de billets et rien ne garantit qu'un marché secondaire qui se crée sera liquide. Par conséquent, il ne faudrait pas considérer les billets comme étant des effets de négociation.

### **Pourrais-je recevoir moins que le capital si je décide de vendre mes billets?**

Oui, le prix des billets sur un marché secondaire sera fixé par ce marché. Avant l'échéance, les billets pourraient être négociés au-delà ou en deçà du capital.

### **Quels facteurs peuvent influencer sur la valeur marchande de mes billets sur un marché secondaire?**

Certains facteurs complexes et interdépendants influenceront sur la valeur des billets sur un marché secondaire, s'il en est. L'effet d'un facteur peut être contrebalancé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. La liste suivante, bien qu'elle ne soit pas complète, énumère des facteurs qui peuvent influencer sur la valeur des billets :

- les niveaux des indices;
- le niveau des taux d'intérêt aux États-Unis, au Canada et sur les autres marchés où les titres sur lesquels reposent les indices sont négociés;
- le rendement en dividendes des actions sur lesquelles reposent les indices;
- la volatilité de l'indice ou le degré de changement des indices;
- la durée à courir jusqu'à l'échéance.

### **Qu'est-ce qu'un événement extraordinaire?**

Un *événement extraordinaire* s'entend d'un événement qui pourrait influencer sur notre capacité d'exécuter nos obligations issues des billets ou de couvrir notre position relative à notre obligation d'effectuer les paiements aux termes des billets. Un événement extraordinaire pourrait comprendre notamment la suspension des opérations à une bourse principale pertinente à l'égard d'un indice de titres qui représentent au moins 20 % du niveau de cet indice ou une restriction imposée à de telles opérations, une ordonnance d'un tribunal ou un ordre gouvernemental nous empêchant d'exécuter nos obligations ou toute mesure gouvernementale qui a un effet défavorable important sur les marchés financiers pertinents. Un événement extraordinaire peut retarder le moment de l'établissement du changement en pourcentage pour une période de trois mois et peut nous donner le choix de cristalliser le montant du rendement payable et de le verser avant l'échéance au moyen du paiement du *rendement variable substitut* plutôt que de payer le rendement, s'il en est, à l'échéance. Dans l'éventualité où un tel paiement par anticipation est effectué, le montant versé sera réduit pour nos frais extraordinaires de couverture. Même si un paiement anticipé du rendement à l'échéance variable substitut est fait en remplacement du rendement à l'échéance, le capital ne sera toujours payable qu'à l'échéance.

### **Un porteur de billets pourrait-il ne recevoir que le capital à l'échéance?**

Le rendement garanti minimal de 10 % du capital pourrait être considérablement réduit par les frais extraordinaires de couverture découlant d'un événement extraordinaire. Si ces frais étaient égaux ou supérieurs au montant garanti minimal, le porteur de billets n'aurait droit qu'au paiement du capital à l'échéance.

### **Ai-je le droit, en ma qualité de propriétaire de billets, de voter à l'égard des titres des sociétés sur lesquelles reposent les indices ou de négocier ces titres?**

Les billets ne vous confèrent aucun droit de participation à l'égard de ces titres et vous ne bénéficierez pas des droits et des avantages conférés aux actionnaires, notamment le droit de recevoir des dividendes et de voter ou d'assister aux assemblées des actionnaires.

**D'un point de vue économique, comment un placement dans les billets diffère-t-il d'un placement direct dans les titres des sociétés sur lesquelles reposent les indices?**

Un droit de propriété sur les billets diffère d'un droit de propriété sur les titres des sociétés sous-jacentes : les billets ne représentent pas un substitut direct au placement dans de tels titres. Un placement dans les billets vous permet de prendre part à une hausse en pourcentage du niveau des indices (sous réserve du plafond de 8 % par période de trois mois comme le mentionne le texte ci-dessus en réponse à « Qu'arrive-t-il si le plafond de 8 % s'applique pour une ou plusieurs périodes de trois mois? » et sous réserve du fait que l'importance d'un changement en pourcentage d'un indice au cours d'une période de trois mois dépendra en partie de son niveau au moment pertinent) tout en garantissant le remboursement du capital à l'échéance et un rendement global minimal de 1 \$ pour chaque billet de 10 \$ pendant toute la durée des billets, sous réserve des frais extraordinaires de couverture. Les billets offrent une façon de participer à l'appréciation (sous réserve d'un plafond) ou à la dépréciation des niveaux d'indices tout en assurant le remboursement ultime du capital investi.

**Et l'impôt?**

**Un souscripteur de billets devrait consulter son conseiller en fiscalité quant à sa propre situation fiscale.** Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes » pour un sommaire des questions fiscales générales applicables à un souscripteur initial. Les billets sont admissibles aux REER, FERR, REEE et aux RPDB et ne constituent pas des biens étrangers aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**Ces placements bénéficient-ils de la protection conférée par la SADC?**

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Par conséquent, un porteur de billets ne bénéficie pas de la protection conférée par la SADC.

**Existe-t-il des facteurs spéciaux relatifs aux indices que je devrais connaître?**

Le rendement, s'il y en a un, dépendra en définitive du niveau du panier d'indices (sous réserve du plafond de 8 % d'un changement en pourcentage par période de trois mois). Le niveau d'un indice en particulier sera fonction principalement du cours des actions qui composent cet indice. Le mode de calcul général du niveau d'un indice peut influencer de manière importante sur le lien qui existe entre les changements de la valeur ou du niveau de cet indice et les fluctuations du cours des actions qui composent cet indice. Par exemple, un indice *pondéré en fonction du cours* rend compte uniquement des cours en vigueur de ses actions sous-jacentes tandis qu'un indice *pondéré en fonction de la capitalisation* est fondé tant sur le cours que sur le nombre d'actions en circulation de chaque action sous-jacente. Ainsi, dans un indice *pondéré en fonction de la capitalisation* (par opposition à un indice *pondéré en fonction du cours*), les variations du cours des actions d'un émetteur sous-jacent ayant une capitalisation boursière importante auront de manière générale une plus grande influence sur la valeur ou le niveau de l'indice que les variations du cours des actions d'un émetteur sous-jacent ayant une petite capitalisation boursière.

Les niveaux des indices sont habituellement mis à jour de manière continue au cours de chaque jour de bourse pour le marché des titres pertinent, les niveaux mis à jour étant diffusés à des intervalles réguliers. Toutefois, le niveau d'un indice peut continuer à être affiché de manière courante même lorsque la négociation de certaines des actions sous-jacentes est interrompue. Dans ce cas, le niveau affiché d'un indice peut être fondé sur les cours courants des actions sous-jacentes qui sont toujours négociées (s'il en est) et les derniers cours affichés des actions qui ne sont plus négociées. Par conséquent, les niveaux affichés d'un indice peuvent à certains moments être fondés sur des renseignements relatifs au cours qui ne sont plus courants à l'égard de quelques-unes ou même de la totalité des actions sous-jacentes. De même, pour les fins des billets, le niveau de clôture d'un indice au jour pertinent sera utilisé comme le niveau de l'indice aux fins du calcul.

### **Quels facteurs fixeront les niveaux des indices?**

Le cours des actions sous-jacentes de chaque indice fixera le niveau de celui-ci. Les porteurs de billets doivent savoir qu'il est impossible de prévoir si le niveau d'un indice augmentera ou diminuera. Le cours des actions sous-jacentes sera tributaire de facteurs financiers, économiques et politiques, complexes et interreliés, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent avoir un effet sur les marchés financiers en général ou sur les marchés des titres de participation sur lesquels les actions sont négociées, et de diverses circonstances qui peuvent influencer sur la valeur de ces actions dans un segment particulier du marché ou sur des actions en particulier. En outre, un indice étranger fondé sur des actions émises par des sociétés non canadiennes sera tributaire de l'évolution de facteurs étrangers, politiques, économiques, financiers et autres. Les porteurs de billets devraient tenir compte de ces facteurs qui peuvent ne pas être aussi connus ou aussi rapidement rapportés ou rapportés de manière aussi complète au Canada que des facteurs comparables au Canada. Les porteurs de billets devraient savoir que de tels renseignements importants qui pourraient avoir un effet sur le niveau d'un indice pourraient ne pas être disponibles et devraient donc être prêts à obtenir ces renseignements en temps opportun.

## EXEMPLES DU CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT

Les exemples donnés ci-dessous ne servent que d'illustration. Dans les exemples 1 et 2, le niveau initial et le niveau de clôture officiel, respectivement, utilisés pour illustrer le calcul du niveau de l'indice pondéré et, par ricochet, du niveau du panier d'indices, ne sont pas des estimations ni des prévisions des niveaux réels des indices.

Les exemples 3 à 6 supposent qu'un porteur de billets a acheté des billets d'un capital global de 10 000 \$ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Dans les exemples 3 à 6, les dates de rétablissement sont les 25 février, mai, août et novembre de chaque année, à compter du 25 novembre 2002, sauf lorsqu'on prévoit que ce jour ne sera pas un jour de bourse.

Comme il appert de certains des exemples présentés ci-dessous, il se peut qu'un placement dans les billets ne génère pas de rendement supérieur au montant de base, même si le changement en pourcentage est positif durant une ou plusieurs périodes de rétablissement.

**Exemple 1 - Calcul du niveau initial du panier d'indices.** On pose l'hypothèse que le montant d'émission totale est de 50 M\$ et que les niveaux initiaux hypothétiques des indices faisant partie du panier d'indices au premier jour de la période de rétablissement initiale sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous.

Indice	Niveau initial	Pondération des composantes	Nombre théorique	Niveau de l'indice pondéré
Indice S&P 500	798,55	50 %	31 307	25 000 000
Euro STOXX 50	2 142,94	35 %	8 166	17 500 000
Indice FTSE 100	3 740,70	15 %	2 005	7 500 000
<b>Niveau initial du panier d'indices</b>				50 000 000

Selon ces hypothèses, le niveau initial du panier d'indices serait la somme des niveaux de l'indice pondéré pour chaque indice, soit 50 000 000.

**Exemple 2 - Calcul du niveau final du panier d'indices.** Le tableau suivant illustre le mode de calcul du niveau final du panier d'indices à l'égard d'une période de rétablissement hypothétique. Les niveaux de clôture officiels des indices à la date de fin pertinente sont hypothétiques.

Indice	Niveau de clôture officiel	Nombre théorique	Niveau de l'indice pondéré
Indice S&P 500	974,23	31 307	30 500 000
Euro STOXX 50	2 614,39	8 166	21 350 000
Indice FTSE 100	3 553,67	2 005	7 125 000
<b>Niveau final du panier d'indices</b>			58 975 000

Selon ces hypothèses, le niveau final du panier d'indices pour la période de rétablissement hypothétique serait la somme des niveaux de l'indice pondéré pour chaque indice, soit 58 975 000.

**Exemple 3 – Calcul du changement en pourcentage.** L'exemple suivant suppose que les changements en pourcentage par période de rétablissement sont inférieurs ou égaux au changement en pourcentage périodique plafonné à 8 % et que le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale est nul :

DATES DE RÉTABLISSEMENT							
	25 fév. 03	25 mai 03	25 août 03	25 nov. 03	25 fév. 04	25 mai 04	25 août 04
Changement en pourcentage par période de rétablissement	5,000 %	3,000 %	-2,000 %	-4,000 %	6,000 %	8,000 %	6,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	5,000 %	3,000 %	-2,000 %	-4,000 %	6,000 %	8,000 %	6,000 %

DATES DE RÉTABLISSEMENT							
	25 nov. 04	25 fév. 05	25 mai 05	25 août 05	25 nov. 05	25 fév. 06	25 mai 06
Changement en pourcentage par période de rétablissement	2,000 %	-2,000 %	0,000 %	1,000 %	3,000 %	8,000 %	-3,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	2,000 %	-2,000 %	0,000 %	1,000 %	3,000 %	8,000 %	-3,000 %

DATES DE RÉTABLISSEMENT							
	25 août 06	25 nov. 06	25 fév. 07	25 mai 07	25 août 07	25 nov. 07	25 fév. 08
Changement en pourcentage par période de rétablissement	4,000 %	-5,000 %	3,000 %	8,000 %	2,000 %	-8,000 %	5,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	4,000 %	-5,000 %	3,000 %	8,000 %	2,000 %	-8,000 %	5,000 %

Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale = 0,000 %

Changement en pourcentage = le plus élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b)  $[(1,00+0,05) \times (1,00+0,03) \times (1,00-0,02) \times (1,00-0,04) \times (1,00+0,06) \times (1,00+0,08) \times (1,00+0,06) \times (1,00+0,02) \times (1,00-0,02) \times (1,00+0,00) \times (1,00+0,01) \times (1,00+0,03) \times (1,00+0,08) \times (1,00-0,03) \times (1,00+0,04) \times (1,00-0,05) \times (1,00 + 0,03) \times (1,00+0,08) \times (1,00+0,02) \times (1,00-0,08) \times (1,00 + 0,05)] - 1 + 0$

= le plus élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b) 0,45658 ou 45,658 %

= 45,658 %

Rendement variable = 10 000 \$ X 45,658 % = 4 565,80 \$

Montant du paiement = 10 000 \$ + 4 565,80 \$ = 14 565,80 \$

L'exemple qui précède démontre que si le changement en pourcentage périodique plafonné de chaque période de rétablissement est inférieur ou égal à 8%, alors le plafond de 8 % ne limitera pas le changement en pourcentage et le rendement variable.

**Exemple 4 – Calcul du changement en pourcentage lorsque le plafond de 8 % s’applique.** L’exemple suivant suppose que les changements en pourcentage par période de rétablissement excèdent dans certains cas le changement en pourcentage périodique plafonné à 8 % et que le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale est de 2 % :

DATES DE RÉTABLISSEMENT							
	25 fév. 03	25 mai 03	25 août 03	25 nov. 03	25 fév. 04	25 mai 04	25 août 04
Changement en pourcentage par période de rétablissement	5,000 %	3,000 %	-2,000 %	-4,000 %	<b>12,000 %</b>	8,000 %	6,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	5,00 %	3,00 %	-2,00 %	-4,00 %	<b>8,00 %</b>	8,00 %	6,000 %

DATES DE RÉTABLISSEMENT							
	25 nov. 04	25 fév. 05	25 mai 05	25 août 05	25 nov. 05	25 fév. 06	25 mai 06
Changement en pourcentage par période de rétablissement	2,000 %	-2,000 %	0,000 %	<b>14,000 %</b>	3,000 %	8,000 %	-3,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	2,000 %	-2,000 %	0,000 %	<b>8,000 %</b>	3,000 %	8,000 %	-3,000 %

DATES DE RÉTABLISSEMENT							
	25 août 06	25 nov. 06	25 fév. 07	25 mai 07	25 août 07	25 nov. 07	25 fév. 08
Changement en pourcentage par période de rétablissement	4,000 %	-5,000 %	3,000 %	8,000 %	2,000 %	6,000 %	<b>10,000 %</b>
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	4,000 %	-5,000 %	3,000 %	8,000 %	2,000 %	6,000 %	<b>8,000 %</b>

Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale = 2,000 %

Changement en pourcentage = le plus élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b)  
 $[(1,00+0,05) \times (1,00+0,03) \times (1,00-0,02) \times (1,00-0,04) \times (1,00+0,08) \times$   
 $(1,00+0,08) \times (1,00+0,06) \times (1,00+0,02) \times (1,00-0,02) \times (1,00+0,00) \times$   
 $(1,00+0,08) \times (1,00+0,03) \times (1,00+0,08) \times (1,00-0,03) \times (1,00+0,04) \times (1,00-0,05) \times$   
 $(1,00+0,03) \times (1,00+0,08) \times (1,00+0,02) \times (1,00+0,06) \times (1,00 + 0,08)] - 1 + 0,02$   
 = le plus élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b) 0,90065 ou 90,065 %  
 = 90,065 %

Rendement variable = 10 000 \$ x 90,065 % = 9 006,50 \$

Montant du paiement = 10 000 \$ + 9 006,50 \$ = 19 006,50 \$

Si le rendement variable était calculé en fonction du changement en pourcentage global du panier d’indices pendant la durée des billets, le montant calculé du rendement variable serait 10 967,80 \$. La différence entre ce montant et le rendement variable hypothétique payable d’après les calculs réels du changement en pourcentage est de 1 961,30 \$. D’après cet exemple hypothétique, cette différence donne une indication de l’effet que peut avoir le plafond de 8 % sur le montant payable à un porteur de billets.

**Exemple 5 – Calcul du changement en pourcentage lorsque le rendement garanti minimal s’applique.** L’exemple suivant suppose que les changements en pourcentage pour chaque période de rétablissement sont inférieurs au changement en pourcentage périodique plafonné à 8 % et entraînent un changement en pourcentage négatif pour le billet. Le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale est nul.

DATES DE RÉTABLISSEMENT							
	25 fév. 03	25 mai 03	25 août 03	25 nov. 03	25 fév. 04	25 mai 04	25 août 04
Changement en pourcentage par période de rétablissement	5,000 %	-2,000 %	3,000 %	-4,000 %	-5,000 %	1,000 %	-3,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	5,000 %	-2,000 %	3,000 %	-4,000 %	-5,000 %	1,000 %	-3,000 %

DATES DE RÉTABLISSEMENT							
	25 nov. 04	25 fév. 05	25 mai 05	25 août 05	25 nov. 05	25 fév. 06	25 mai 06
Changement en pourcentage par période de rétablissement	-2,000 %	1,000 %	-10,000 %	2,000 %	7,000 %	3,000 %	4,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	-2,000 %	1,000 %	-10,000 %	2,000 %	7,000 %	3,000 %	4,000 %

DATES DE RÉTABLISSEMENT							
	25 août 06	25 nov. 06	25 fév. 07	25 mai 07	25 août 07	25 nov. 07	25 fév. 08
Changement en pourcentage par période de rétablissement	-2,000 %	-8,000 %	3,000 %	8,000 %	2,000 %	-8,000 %	-4,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	-2,000 %	-8,000 %	3,000 %	8,000 %	2,000 %	-8,000 %	-4,000 %

Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale = 0,000 %

Changement en pourcentage = le plus élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b)  $[(1,00+0,05) \times (1,00-0,02) \times (1,00+0,03) \times (1,00-0,04) \times (1,00-0,05) \times (1,00+0,01) \times (1,00-0,03) \times (1,00-0,02) \times (1,00+0,01) \times (1,00-0,10) \times (1,00+0,02) \times (1,00+0,07) \times (1,00+0,03) \times (1,00+0,04) \times (1,00-0,02) \times (1,00-0,08) \times (1,00+0,03) \times (1,00+0,08) \times (1,00+0,02) \times (1,00-0,08) \times (1,00 - 0,04)] - 1 + 0$   
 = le plus élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b) - 0,10891 ou -10,891 %  
 = 10 %

Rendement variable = 10 000 \$ x 10 % = 1 000 \$

Montant du paiement = 10 000 \$ + 1 000 \$ = 11 000 \$

L’exemple qui précède illustre que lorsqu’il existe de nombreuses périodes de rétablissement au cours desquelles le changement en pourcentage périodique plafonné est négatif, entraînant un changement en pourcentage final négatif, le rendement variable correspondra au montant de base, dans l’hypothèse qu’il n’y a aucuns frais extraordinaires de couverture.

**Exemple 6 – Calcul du changement en pourcentage lorsque le niveau du panier d’indices augmente de plus de 10 % mais que le rendement garanti minimal est versé.** L’exemple suivant pose l’hypothèse qu’il existe des changements radicaux, positifs et négatifs, du niveau du panier d’indices au cours de la durée des billets et que le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale est nul.

DATES DE RÉTABLISSEMENT							
	25 fév. 03	25 mai 03	25 août 03	25 nov. 03	25 fév. 04	25 mai 04	25 août 04
Changement en pourcentage par période de rétablissement	5,000 %	3,000 %	-2,000 %	-30,000 %	-18,000 %	8,000 %	<b>20,000 %</b>
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	5,000 %	3,000 %	-2,000 %	-30,000 %	-18,000 %	8,000 %	<b>8,000 %</b>

DATES DE RÉTABLISSEMENT							
	25 nov. 04	25 fév. 05	25 mai 05	25 août 05	25 nov. 05	25 fév. 06	25 mai 06
Changement en pourcentage par période de rétablissement	2,000 %	<b>15,000 %</b>	<b>11,000 %</b>	-14,000 %	<b>16,000 %</b>	3,000 %	<b>17,000 %</b>
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	2,000 %	<b>8,000 %</b>	<b>8,000 %</b>	-14,000 %	<b>8,000 %</b>	3,000 %	<b>8,000 %</b>

DATES DE RÉTABLISSEMENT							
	25 août 06	25 nov. 06	25 fév. 07	25 mai 07	25 août 07	25 nov. 07	25 fév. 08
Changement en pourcentage par période de rétablissement	1,000 %	0,000 %	-1,000 %	-2,000 %	-3,000 %	-4,000 %	-2,000 %
Changement en pourcentage périodique plafonné par période de rétablissement	1,000 %	0,000 %	-1,000 %	-2,000 %	-3,000 %	-4,000 %	-2,000 %

Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale = 0,0 %

Changement en pourcentage = le plus élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b) [(1,00+0,05) X (1,00+0,03) X (1,00-0,02) X (1,00-0,30) X (1,00-0,18) X (1,00+0,08) X (1,00+0,08) X (1,00+0,02) X (1,00+0,08) X (1,00+0,08) X (1,00-0,14) X (1,00+0,08) X (1,00+0,03) X (1,00+0,08) X (1,00+0,01) X (1,00+0,00) X (1,00-0,01) X (1,00-0,02) X (1,00-0,03) X (1,00-0,04) X (1,00 - 0,02)] - 1+ 0,00

= le plus élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b) - 0,22 ou - 22 %

= 10 %

Rendement variable = 10 000 \$ X 10 % = 1 000 \$

Montant du paiement = 10 000 \$ + 1 000 \$ = 11 000 \$

L’exemple qui précède illustre que même s’il existe des périodes de rétablissement au cours desquelles le changement en pourcentage du niveau du panier d’indices est important et positif, l’effet du changement en pourcentage périodique plafonné est d’empêcher un porteur de billets de profiter d’une appréciation de plus de 8 % par période de rétablissement. Inversement, un porteur de billets est exposé au risque d’une dépréciation du niveau du panier d’indices, quelle que soit l’ampleur de cette dépréciation. Même si le niveau du panier d’indices augmente de plus de 10 %, le calcul du changement en pourcentage entraîne un rendement qui s’élève uniquement au montant de base.

## RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES CONCERNANT LES INDICES

### Les indices d'actions

Indice de titres	Pays	Bourse(s) principale(s)	Bourse(s) connexe(s)	Source de l'indice	Nombre de sociétés	Mode de calcul	Niveau actuel
Indice S&P 500	États-Unis	New York Stock Exchange; American Stock Exchange; The Nasdaq Stock Market	Chicago Mercantile Exchange; Chicago Board Options Exchange	Standard & Poor's (S&P)	500	Pondération en fonction de la capitalisation	897,65
Indice EURO STOXX 50 <sup>SM</sup>	Pays-Bas, Belgique, Italie, Allemagne, France, Finlande, Espagne	Bourse de Bruxelles (Belgique), Frankfurt Stock Exchange (Allemagne), Continuous Markets (S.I.B.E.) (Espagne), Helsinki Stock Exchange (Finlande), Paris Bourse (France), London Stock Exchange (Grande-Bretagne), Milan Stock Exchange (Italie), Amsterdam Stock Exchange (Pays-Bas), Lisbon Stock Exchange (Portugal), Xetra® (Exchange Electronic Trading) (paneuropéenne)	Eurex Deutschland	STOXX Limited	50	Pondération en fonction de la capitalisation	2 456,91
Indice FTSE 100	Royaume-Uni	London Stock Exchange	London Futures Exchange	FTSE International Limited	100	Pondération en fonction de la capitalisation	4 051,10

Les renseignements de ce tableau sont fournis au 25 octobre 2002.

### L'indice S&P 500

Nous avons obtenu tous les renseignements relatifs à l'indice S&P 500 contenus dans le présent bulletin d'information, y compris sa constitution, son mode de calcul et les modifications de ses composantes, de sources publiques. Ces renseignements reflètent les politiques de S&P et S&P peut les modifier. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. S&P n'a aucune obligation de continuer à publier l'indice S&P 500 et peut en abandonner la publication. L'indice S&P 500 est conçu pour fournir une indication de la tendance de la fluctuation du cours des actions ordinaires. Le calcul de la valeur de l'indice S&P 500, plus amplement décrit ci-dessous, est fondé sur la valeur relative de la valeur marchande totale des actions ordinaires de 500 sociétés à un moment particulier par rapport à la valeur marchande moyenne totale des actions ordinaires de 500 sociétés semblables au cours de la période de base allant de l'année 1941 à l'année 1943. Au 30 septembre 2002,

423 sociétés, représentant 87,1 % de l'indice S&P 500, étaient inscrites à la cote de la New York Stock Exchange, 75 sociétés, représentant 12,7 % de l'indice S&P 500, étaient inscrites à la cote du Nasdaq Stock Market et 2 sociétés, représentant 0,2 % de l'indice S&P 500, étaient inscrites à la cote de l'American Stock Exchange. À la fin de septembre, l'indice S&P 500 représentait environ 80 % de la valeur marchande de la base interne de données de S&P de plus de 7 178 titres. S&P choisit les sociétés à inclure dans l'indice S&P 500 avec l'objectif d'atteindre une répartition par grands regroupements industriels qui se rapproche de la répartition de ces regroupements dans l'ensemble des actions ordinaires figurant dans sa base de données de référence d'actions, que S&P utilise comme un modèle théorique pour la composition du marché total. Les critères pertinents employés par S&P comprennent la viabilité de la société en particulier, la mesure dans laquelle la société représente le groupe industriel auquel elle est assignée, la mesure dans laquelle le cours des actions ordinaires de cette société réagit de manière générale aux changements dans les activités du secteur correspondant, la valeur marchande et l'activité du marché des actions ordinaires de cette société. Dix principaux groupes de sociétés font partie de l'indice S&P 500, le nombre de sociétés actuellement comprises dans chaque groupe étant indiqué entre parenthèses : consommation discrétionnaire (88), biens de consommation de base (34), énergie (23), finances (81), santé (46), industrie (69), technologies de l'information (76), matériaux (34), télécommunications (12) et services aux collectivités (37). S&P peut à l'occasion, à son gré, ajouter des sociétés à l'indice S&P 500, ou en retirer, afin d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus. S&P calcule l'indice S&P 500 en renvoyant au cours des actions composantes de S&P sans tenir compte de la valeur des dividendes versés sur ces actions.

#### *Calcul de l'indice S&P 500*

À l'heure actuelle, S&P calcule l'indice S&P 500 à un moment particulier de la manière suivante : le produit du cours par action et du nombre d'actions alors en circulation de chaque action composante est déterminé à ce dit moment particulier (la *valeur marchande* de cette action); les valeurs marchandes de toutes les actions composantes à ce dit moment particulier sont regroupées; la moyenne arithmétique des valeurs marchandes de chaque semaine de la période de base des années 1941 à 1943 des actions ordinaires de chaque société dans un groupe de 500 sociétés essentiellement semblables est calculée; les valeurs marchandes moyennes arithmétiques de toutes ces actions ordinaires au cours de la période de base sont additionnées (le montant total étant appelé la *valeur de base*); la valeur marchande totale actuelle de toutes les actions composantes est divisée par la valeur de base; le quotient, exprimé en décimales, est multiplié par 10. Bien que S&P emploie actuellement le mode ci-dessus pour calculer l'indice S&P 500, rien ne garantit que S&P ne modifiera pas ce mode d'une manière qui peut avoir un effet sur le montant payable à l'échéance aux propriétaires véritables des billets. S&P rajuste la formule précédente pour compenser les effets de la modification de la valeur marchande d'une action composante qui, de l'avis de S&P, sont arbitraires ou ne découlent pas de véritables fluctuations du marché. Ces changements peuvent être attribuables à l'émission de dividendes en actions, à l'octroi aux actionnaires de droits d'achat d'actions supplémentaires, à l'achat d'actions par des employés participant à des régimes d'intéressement, aux fusions et aux acquisitions, à l'octroi aux actionnaires de droits d'achat d'autres titres de l'émetteur, à la substitution par S&P d'une action composante en particulier dans l'indice S&P 500, ou à d'autres causes. Dans ces cas, S&P calcule d'abord de nouveau la valeur marchande totale de toutes les actions composantes, après avoir tenu compte de la nouvelle valeur marchande par action de l'action composante en particulier ou du nouveau nombre d'actions en circulation de cette action, ou des deux, selon le cas, puis détermine la nouvelle valeur de base conformément à la formule suivante :

$$\text{Ancienne valeur de base} \times \frac{\text{Nouvelle valeur marchande}}{\text{Ancienne valeur marchande}} = \text{Nouvelle valeur de base}$$

Le résultat est que la valeur de base est rajustée proportionnellement à toute modification de la valeur marchande totale de toutes les actions composantes qui découle des causes mentionnées ci-dessus dans la mesure nécessaire pour annuler les effets de ces causes sur l'indice S&P 500.

### **L'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup>**

L'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup> est publié par STOXX Limited, une coentreprise entre Deutsche Börse AG, Dow Jones & Company, Euronext Paris SA et SWX Swiss Exchange.

En tant que membre de la famille Dow Jones STOXX<sup>SM</sup>, l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup> représente le rendement de 50 sociétés qui constituent des chefs de file des secteurs du marché dans l'Eurozone. Les pays suivants en font partie : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne. Comme tous les indices Dow Jones STOXX<sup>SM</sup>, il s'agit d'un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière à flottement libre. La pondération des composantes est fondée sur le nombre d'actions à flottement libre, c'est-à-dire les actions qui peuvent être négociées. Seules les actions ordinaires et les autres actions ayant des caractéristiques semblables en font partie.

L'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup> est révisé chaque année. Si le nombre d'actions change de plus de 10 % (en raison de mesures extraordinaires prises par des sociétés, par ex. des premiers appels publics à l'épargne, des fusions, des offres d'achats, des scissions, des radiations de la cote d'une bourse ou des faillites), le nombre d'actions est rajusté immédiatement. Les changements de moins de 10 % sont appliqués à la révision trimestrielle suivante. Les diviseurs de l'indice sont rajustés pour maintenir la continuité de l'indice pendant les changements découlant de mesures prises par les sociétés. Si la pondération à flottement libre d'une composante de premier ordre est supérieure à 10 % de la capitalisation boursière à flottement libre totale de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup> au moment d'une révision trimestrielle, elle est alors réduite à 10 % par un facteur plafond de pondération qui est fixé jusqu'à la prochaine révision trimestrielle.

L'indice est calculé au moyen de la formule Laspeyres qui mesure les fluctuations du cours par rapport à un coefficient quantitatif de base fixe. L'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup> a une valeur de base de 1 000 à la date de référence du 31 décembre 1991. La valeur de clôture de l'indice est calculée à 20 h HEC (heure de l'Europe centrale) en fonction du cours de clôture/cours rajusté des actions de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup>. Si une action n'a pas été négociée ce jour-là, on utilise le cours de clôture/cours rajusté de la veille. Il en est de même en cas de la suspension d'une cote ou d'un congé férié à la bourse.

STOXX Limited et Dow Jones & Company, Inc. n'ont aucun lien avec la BDC, autre que l'octroi de la licence de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup> et des marques de commerce reliées pour leur utilisation concernant les billets.

STOXX Limited et Dow Jones & Company, Inc. :

- n'agissent pas en tant que parrains, endosseurs, vendeurs ou promoteurs des billets;
- ne recommandent pas à quiconque d'investir dans les billets ou dans d'autres titres;
- n'ont aucune responsabilité ni obligation relativement au moment de l'émission des billets, à leur montant ou à leur prix ni ne prennent de décisions relativement à ces questions;
- n'ont aucune responsabilité ni obligation quant à l'administration, à la gestion ou à la mise en marché des billets;

- ne tiennent pas compte des besoins relatifs aux billets ou de ceux des propriétaires des billets lorsqu'elles déterminent, composent ou calculent l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup> et n'ont aucune obligation de le faire. STOXX Limited et Dow Jones & Company n'ont aucune responsabilité en relation avec les billets. En particulier,
- STOXX Limited et Dow Jones & Company, Inc. ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et rejettent toute garantie concernant :
- les résultats que peuvent obtenir les billets, le propriétaire des billets ou toute autre personne dans le cadre de l'utilisation de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup> et des données comprises dans l'indice;
- l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup> et de ses données;
- la qualité marchande et l'adaptabilité à une fin ou à une utilisation particulière de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup> et de ses données;
- STOXX Limited et Dow Jones & Company, Inc. n'ont aucune responsabilité quant aux erreurs, omissions ou interruptions de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50<sup>SM</sup> ou de ses données;
- ni STOXX Limited ni Dow Jones & Company, Inc. ne seront en aucune circonstance responsables des pertes de profits ou des dommages ou pertes indirects, exemplaires, spéciaux ou consécutifs, même si STOXX Limited ou Dow Jones & Company, Inc. savent qu'ils peuvent survenir.

Le contrat de licence conclu par la BDC et STOXX Limited est à leur seul profit et non au profit des propriétaires des billets ni de tout autre tiers.

### **L'indice FTSE 100**

L'indice FTSE 100 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation des 100 sociétés les plus grandement capitalisées dont les actions sont négociées à la London Stock Exchange. L'indice FTSE 100 est conçu pour mesurer le rendement des plus importantes sociétés dont les actions sont de premier ordre dans le marché du Royaume-Uni.

L'indice FTSE 100 représente environ 80 % de la capitalisation boursière totale au Royaume-Uni et convient comme base aux produits de placement, comme les instruments dérivés et les fonds négociés en bourse. L'indice FTSE 100 a été constitué avec un niveau de base de 1 000 au 3 janvier 1984 et est révisé trimestriellement par un comité indépendant en mars, juin, septembre et décembre. L'indice FTSE 100 est calculé tout au long de la journée, de 8 h 00 à 16 h 30, ses valeurs étant affichées toutes les 15 secondes par les principaux fournisseurs de données.

L'indice FTSE 100 représente les sociétés les plus fortement capitalisées dans l'indice FTSE All-Share. L'indice FTSE All-Share est composé de l'indice FTSE 100, de l'indice FTSE 250 (réunis pour former l'indice FTSE 350) et l'indice FTSE SmallCap. L'indice FTSE All-Share représente environ 98 % du marché total des titres de participation au Royaume-Uni.

Les indices sont sous surveillance continue en vue de mesures prises par des sociétés, comme des premiers appels publics à l'épargne, des fusions et des offres d'achats, des cessions d'actions, etc. et les actions découlant de ces variations d'émission sont rajustées lorsque la variation totale se traduit par un changement de 1 % ou plus. En cas de détentions restreintes, comme des placements relatifs au commerce, d'importantes détentions à long terme, des programmes d'actionnariat destinés aux employés, des détentions par le gouvernement ou d'autres placements de portefeuille, les indices sont tributaires de la libre fluctuation, sous réserve de clauses restrictives. L'écran de liquidité prévoit qu'un titre doit faire une rotation d'au moins 0,5 % de ses actions émises, par mois pendant au moins 10 des 12 mois précédant la révision annuelle par le comité indépendant à la suite de l'application de restrictions liées à la libre fluctuation.

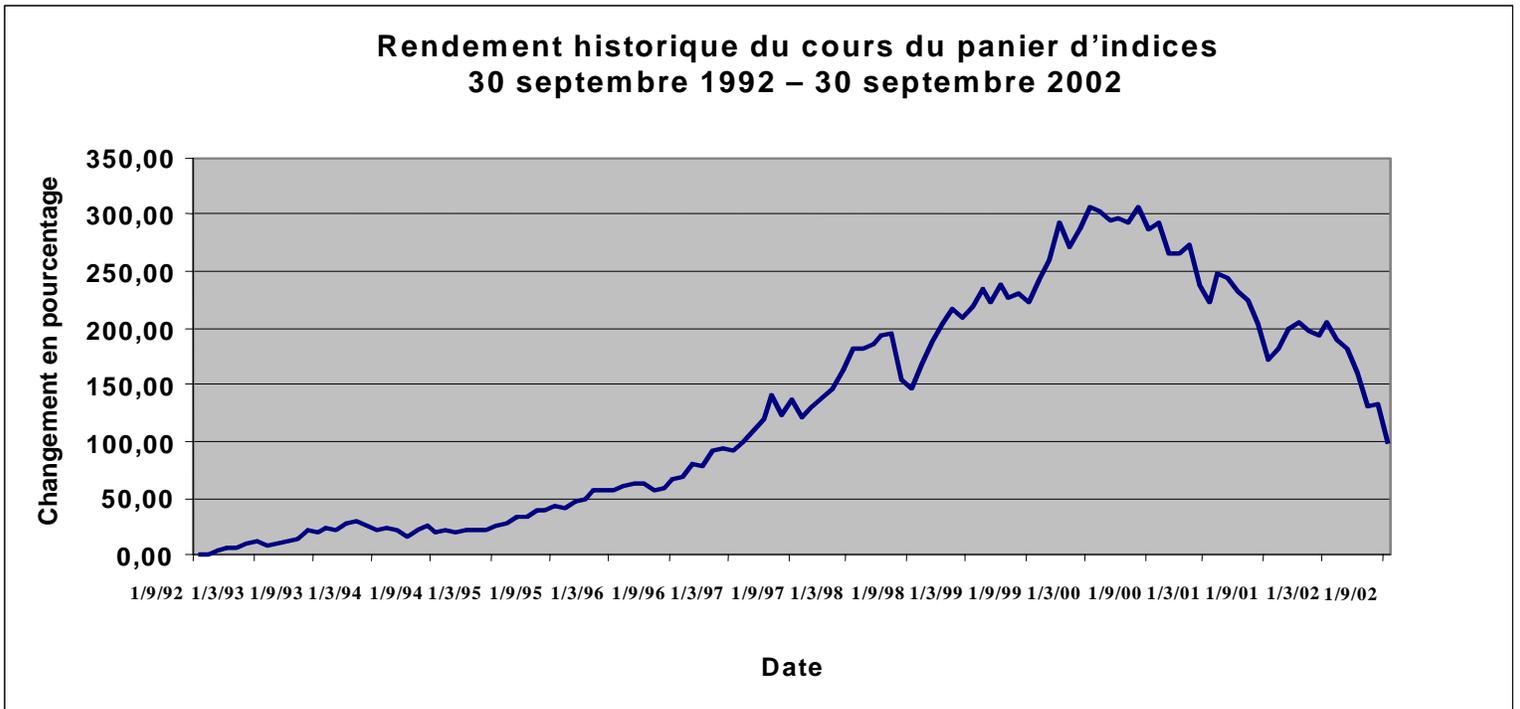
Un comité de direction indépendant révisé trimestriellement l'indice FTSE 100. Il ajoute des actions à l'indice FTSE 100, et en retire, en fonction de la capitalisation boursière courante de leurs émetteurs. Les changements dans les sociétés constituantes sont maintenus à un minimum afin de réduire la rotation des dites sociétés dans l'indice. Une société sera habituellement remplacée uniquement si elle chute sous le 110<sup>e</sup> rang et si la société qui la remplace se classe dans les 90 meilleures sociétés, compte tenu de la capitalisation boursière. En tout temps, il y a une liste de sociétés prêtes à remplir tout rang vacant dans l'indice FTSE 100.

L'indice FTSE 100 est calculé et affiché par FTSE International Limited (*FTSE*), la société indépendante chargée de l'indice global. « FTSE » et « Footsie® » sont des marques de commerce enregistrées de London Stock Exchange Limited et de The Financial Times Limited et sont utilisées par FTSE International Limited sous licence.

FTSE International Limited, London Stock Exchange Plc et The Financial Times Limited n'agissent en aucune façon en tant que parrains, endosseurs, vendeurs ou promoteurs des billets. Ni FTSE International Limited, ni London Stock Exchange Plc, ni Financial Times Limited ne donnent de garantie ni ne font de déclaration de quelque nature, expressément ou implicitement, quant aux résultats qui pourraient être obtenus de l'utilisation de l'indice FTSE 100 (*l'indice FTSE 100*) ni quant au chiffre auquel l'indice se situe à un moment particulier, à un jour en particulier ou autrement. L'indice FTSE 100 est dépouillé et calculé par FTSE International Limited. Toutefois, ni FTSE International Limited, ni London Stock Exchange Plc, ni Financial Times Limited ne sont responsables (par négligence ou autrement) envers toute personne de toute erreur dans l'indice FTSE 100 et n'ont l'obligation d'aviser toute personne de toute erreur dans celui-ci.

### **Rendement historique du panier d'indices**

Le tableau suivant montre le changement en pourcentage théorique du panier d'indices pour la période allant du 30 septembre 1992 au 30 septembre 2002. Rien ne garantit que les changements en pourcentage du niveau du panier d'indices utilisés pour calculer le rendement variable payable sur les billets auront un lien avec les changements en pourcentage historiques du niveau du panier d'indices indiqués ci-dessous. Les rendements historiques ne sont pas nécessairement une indication des rendements futurs. Les épargnants doivent également être informés que le tableau ci-dessous ne représente pas l'effet du plafond de 8 % par période de rétablissement.



## LE PANIER D'INDICES

### Le panier d'indices

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets est lié au rendement du panier d'indices. Le *panier d'indices* est composé de l'indice S&P 500, de l'indice Euro STOXX 50 et de l'indice FTSE 100.

### Le niveau du panier d'indices

Le niveau du panier d'indices sera représenté, à l'occasion, par le *niveau du panier d'indices*, qui, par ricochet, correspondra à la somme des niveaux de l'indice pondéré de chaque indice au moment approprié.

Le *niveau de l'indice pondéré* d'un indice à un jour de bourse sera le produit a) du nombre théorique et b) du niveau de clôture officiel (ou le niveau de clôture réputé, selon le cas) de cet indice à ce jour de bourse.

Le *nombre théorique* à l'égard d'un indice sera calculé selon la formule suivante et arrondi au nombre entier le plus près :

$$\frac{\text{montant de l'émission totale} \times \text{pondération des composantes}}{\text{niveau initial}}$$

où

le *montant de l'émission totale* est le montant en capital total de tous les billets émis à la date d'émission, libellé en dollars canadiens;

la *pondération des composantes* pour chaque indice est la suivante :

Indice	Pondération des composantes
Indice S&P 500	50 %
Indice Euro STOXX 50	35 %
Indice FTSE 100	15 %

et

le *niveau initial* est le niveau officiel (ou le niveau réputé, selon le cas) de cet indice au jour de bourse pour cet indice qui suit immédiatement la date d'émission, sous réserve d'un report dans les circonstances décrites à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Report du calcul des niveaux initiaux et des niveaux finaux ».

La pondération initiale de chaque indice dans le panier d'indices est représentée par la pondération des composantes. Par la suite, l'importance relative d'un indice en particulier dans le calcul du rendement dépendra du changement de son niveau de temps à autre par rapport aux indices dont le niveau a augmenté et représentant une fraction globale accrue du panier.

#### **Date du calcul du niveau du panier d'indices**

À moins que nous ne décidions de payer le rendement variable substitué par anticipation, si un événement extraordinaire à l'égard d'un indice (un *indice interrompu*) survient et se poursuit un jour qui devait par ailleurs être un jour de calcul du niveau de l'indice pondéré de l'indice interrompu (et, par ricochet, du niveau du panier d'indices), le niveau de l'indice pondéré de l'indice interrompu pour ce jour sera calculé en fonction du niveau de clôture officiel (ou du niveau de clôture réputé, selon le cas) de l'indice interrompu le jour de bourse suivant où il ne survient aucun événement extraordinaire à l'égard de l'indice interrompu, sauf si l'événement extraordinaire se poursuit à l'égard de l'indice interrompu jusqu'au 20<sup>e</sup> jour de bourse suivant le jour de bourse qui devait par ailleurs être un jour de calcul du niveau de l'indice pondéré de l'indice interrompu, nous ou les experts en calcul, selon le cas, calculerons le niveau de l'indice pondéré de l'indice interrompu au 20<sup>e</sup> jour de bourse.

S'il n'est survenu aucun événement extraordinaire à l'égard des autres indices, la date à l'égard de laquelle le niveau de l'indice pondéré devait être calculé pour chacun de ces indices sera le jour de bourse prévu et le calcul à l'égard de chaque indice pour lequel il n'est survenu aucun événement extraordinaire sera effectué sans tenir compte de la survenance d'un événement extraordinaire non relié.

Malgré tout report dans le calcul du niveau de l'indice pondéré d'un indice interrompu, le niveau du panier d'indices sera calculé au jour initialement prévu pour être le jour de calcul du niveau du panier d'indices, même si ce calcul ne peut être fait jusqu'à ce que le niveau de l'indice pondéré de l'indice interrompu ne soit calculé conformément à ce qui précède.

#### **PAIEMENT AUX TERMES DES BILLETS**

Le texte qui suit constitue un sommaire du mode de calcul du montant payable aux termes des billets.

### **Paiement à l'échéance**

Nous établirons, ou l'agent-comptable établira, le montant auquel un porteur de billets a droit à l'échéance, soit le *montant du paiement* selon la formule suivante :

$$\text{Montant du paiement} = \text{capital de 10 \$} + \text{rendement variable}$$

Dans certaines circonstances, un montant tenant lieu de rendement variable peut être payable avant l'échéance. Voir la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Paiement par suite d'un événement extraordinaire ». Le rendement variable sera autrement versé à l'échéance et il correspondra au moins au montant de base, soit 1,00 \$, ou 10 % du capital de 10 \$ du billet, moins les frais extraordinaires de couverture.

### **Calcul du rendement variable**

Le *rendement variable* d'un billet correspondra au montant, non inférieur à zéro, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital de 10 \$} \times \text{changement en pourcentage} - \text{les frais extraordinaires de couverture}$$

Le rendement variable ne sera en aucun cas inférieur à zéro. Le rendement variable représentera le rendement des billets pour la période entière pendant laquelle les billets auront été émis et en circulation. Une fois qu'il aura été fixé, le rendement variable pour chaque jour pendant lequel les billets sont en circulation correspondra au rendement variable global divisé par le nombre de jours pendant lesquels les billets ont été en circulation.

### **Calcul du changement en pourcentage**

Le changement en pourcentage correspondra au plus élevé des montants suivants, soit a) 10 % ou b) un montant, exprimé en pourcentage et arrondi à trois décimales près, calculé en fonction de la valeur composée des changements en pourcentage périodiques plafonnés (les *CPPP*), positive ou négative, selon le cas, calculée à l'égard de chaque période de rétablissement pendant la durée des billets, plus tout pourcentage positif de rendement excédentaire de la période finale. Plus précisément, ce changement en pourcentage correspondra au plus élevé des montants suivants, soit

a) 10 %;

ou

$$\text{b) } [(1 + \text{PREMIER CPPP}) \times (1 + \text{DEUXIÈME CPPP}) \times \dots (1 + \text{ÉNIÈME CPPP}) \times \dots (1 + \text{DERNIER CPPP})]$$

– 1 + **Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale**

où le PREMIER *CPPP*, le DEUXIÈME *CPPP*, le ÉNIÈME *CPPP* et le DERNIER *CPPP* sont les changements du pourcentage périodiques plafonnés calculés à l'égard des première, deuxième, énième et dernière périodes de rétablissement respectivement.

Le *changement en pourcentage périodique plafonné* pour une période de rétablissement correspondra au moins élevé des montants suivants, soit a) 8 % ou b) le montant suivant (positif ou négatif), exprimé en pourcentage, arrondi à trois décimales près et déterminé comme suit pour cette période de rétablissement :

$$\frac{(\text{Niveau final du panier d'indices} - \text{Niveau initial du panier d'indices})}{\text{Niveau initial du panier d'indices}}$$

où le *niveau initial du panier d'indices* correspond, dans le cas de la période de rétablissement initiale, au niveau du panier d'indices le premier jour de la période de rétablissement initiale et, dans le cas de chaque période de rétablissement ultérieure, au niveau du panier d'indices le dernier jour de la période de rétablissement précédente, sous réserve, dans chaque cas, de tout report découlant d'un événement extraordinaire;

le *niveau final du panier d'indices* s'entend, à l'égard d'une période de rétablissement, du niveau du panier d'indices le dernier jour de la période de rétablissement, sauf que le niveau final du panier d'indices de la dernière période de rétablissement correspondra au niveau du panier d'indices le dernier jour de bourse pour tous les indices qui précède la date d'échéance, sous réserve dans chaque cas du devancement ou du report de l'échéance découlant d'un événement extraordinaire.

**Le CPPP ne peut jamais, à l'égard d'une période de rétablissement, dépasser 8 %, mais il peut être un nombre négatif.**

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire :

- a) la période de rétablissement initiale commence le premier jour (inclusivement) suivant la date d'émission qui est un jour de bourse pour chaque indice et prend fin le 25 février 2003 inclusivement, à condition que si ce jour n'est pas un jour de bourse pour chaque indice, la fin de cette période tombe alors le jour de bourse suivant pour chaque indice;
- b) la deuxième période de rétablissement commence le premier jour (inclusivement) suivant le dernier jour de la période de rétablissement initiale et prend fin le 25 mai 2003 inclusivement, à condition que si ce jour n'est pas un jour de bourse pour chaque indice, la fin de cette période tombe alors le jour de bourse suivant pour chaque indice;
- c) la *énième* période de rétablissement commence le premier jour (inclusivement) suivant le dernier jour de la période de rétablissement précédente et prend fin le 25 août, novembre, février et mai inclusivement (la première de ces dates à survenir étant à retenir), à condition que si ce jour n'est pas un jour de bourse pour chaque indice, la fin de cette période tombe alors le jour de bourse suivant pour chaque indice;
- d) la dernière période de rétablissement commence le premier jour (inclusivement) suivant le dernier jour de la période de rétablissement précédente et prend fin à la date d'échéance exclusivement, à condition que si ce jour n'est pas un jour de bourse pour chaque indice, la fin de cette période tombe alors le jour suivant pour chaque indice.

#### **Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale**

Le *pourcentage de rendement excédentaire de la période finale* correspondra au montant suivant, exprimé en pourcentage et établi à l'égard de la dernière période de rétablissement comme suit :

$$\frac{(\text{Niveau final du panier d'indices} - \text{Niveau initial du panier d'indices})}{\text{Niveau initial du panier d'indices}} - 8 \%$$

Le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale ne peut, en aucun cas, être inférieur à zéro.

### **Paiement anticipé à la suite d'un événement extraordinaire**

Si nous déterminons à n'importe quel moment qu'un événement extraordinaire à l'égard d'un indice s'est produit et se poursuit et que cet événement extraordinaire persiste pendant au moins cinq jours consécutifs qui auraient été des jours de bourse si ce n'était de la survenance de cet événement, nous pourrions choisir, à notre gré, de déterminer et de payer le rendement variable substitut pour tenir lieu de paiement du rendement variable à l'échéance sur la totalité absolue des billets alors émis et en circulation, avec prise d'effet à la fermeture des bureaux à la date à laquelle nous transmettons, par l'intermédiaire de la CDS, aux porteurs de billets un avis de ce choix. Si les billets sont assujettis à un paiement anticipé dans de telles circonstances, les porteurs de billets auront le droit de recevoir le *rendement variable substitut*, soit un montant correspondant à la somme qui aurait été le rendement variable comme si elle avait été déterminée en fonction de la valeur composée des changements en pourcentage périodiques plafonnés calculée jusqu'alors, sauf que le calcul du rendement variable substitut sera effectué comme si le pourcentage de rendement excédentaire de la période finale s'élevait à zéro. Les frais extraordinaires de couverture que nous établirons réduiront aussi le rendement variable substitut.

Le rendement variable substitut sera payé a) le dixième jour ouvrable suivant la date réelle à laquelle nous transmettons, par l'intermédiaire de la CDS, l'avis du choix de payer le rendement variable substitut; ou b) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle un calcul est déterminé, fait ou confirmé par les experts en calcul, la dernière de ces dates à survenir étant à retenir.

***Dans ces cas, le capital n'est toujours payable qu'à l'échéance. Les porteurs de billets n'auront le droit de tirer aucun autre rendement de leur placement, y compris le rendement variable***

Si le rendement variable substitut est versé par anticipation, le niveau final du panier d'indices pour la dernière période de rétablissement correspondra au niveau du panier d'indices du jour où nous transmettons aux porteurs de billets, par l'intermédiaire de la CDS, l'avis du paiement anticipé; cependant, si cet avis n'est pas donné un jour de bourse à l'égard de certains ou de l'ensemble des indices, le niveau final du panier d'indices pour la dernière période de rétablissement correspondra alors au niveau du panier d'indices le premier jour de bourse pour chaque indice, suivant la date de transmission de l'avis de paiement anticipé.

### **Report du calcul des niveaux initiaux et des niveaux finaux**

À moins que nous ne décidions de payer le rendement variable substitut par anticipation, si un événement extraordinaire à l'égard du panier d'indices survient et se poursuit un jour qui devait être un jour de calcul du niveau initial du panier d'indices ou du niveau final du panier d'indices, ces derniers niveaux du panier d'indices seront alors établis à la première des dates suivantes à survenir : a) le prochain jour de bourse où il n'y a pas d'événement extraordinaire ou b) le vingtième jour de bourse suivant la date d'échéance. Si un événement extraordinaire à l'égard d'un indice survient et se poursuit un jour qui devait par ailleurs être un jour de calcul du niveau de l'indice pondéré (et par ricochet, du niveau du panier d'indices), le niveau de l'indice pondéré sera alors calculé de la manière décrite à la rubrique « Le panier d'indices – Date de calcul du niveau du panier d'indices ». Si la date de calcul du niveau final du panier d'indices pour la dernière période de rétablissement est reportée en raison d'un événement extraordinaire à l'égard du panier d'indices ou de l'un ou de plusieurs des indices, le paiement des sommes exigibles aux termes des billets sera effectué a) le premier jour ouvrable suivant le calcul du niveau final si nous calculons ou établissons le niveau du panier d'indices ou b) dès que possible après cette date si les experts en calcul déterminent ou confirment le niveau du panier d'indices.

## Frais extraordinaires de couverture

Nous pouvons décider, ou être tenus, de dénouer, d'aliéner, de résilier, de régler ou de liquider toute couverture en place en raison de la survenance d'un événement extraordinaire. Le terme *couverture* s'entend d'une ou de plusieurs positions, directes ou indirectes, dans les titres se rapportant à l'un ou à plusieurs des indices ou dans un ou plusieurs des titres sous-jacents aux indices ou dans des contrats à terme, des contrats à livrer, des contrats d'option, des devises, des titres ou d'autres effets, que nous avons prises ou que nous nous sommes engagés à prendre, directement ou indirectement, afin de compenser la totalité ou une partie de nos risques aux termes des billets ou d'y faire face.

Les *frais extraordinaires de couverture* sont les frais réels, s'il en est, que nous engageons directement ou indirectement pour aliéner, résilier, régler, liquider ou dénouer par ailleurs nos arrangements pour couvrir notre exposition aux risques du marché eu égard aux indices ou à un ou à plusieurs des indices, ou aux titres individuels sous-jacents aux indices par suite de la survenance d'un événement extraordinaire et, le cas échéant, pour tenir compte du potentiel de gain sur placement de tout paiement du rendement variable substitut avant l'échéance. En fait, les porteurs de billets nous dédommagent de ces montants au moyen d'une réduction du rendement qui leur serait payable par ailleurs.

Si nous choisissons de payer le rendement variable substitut pour tenir lieu du paiement du rendement variable à l'échéance et pour tenir compte du potentiel de gain sur placement de tout paiement du rendement variable substitut avant l'échéance, les frais extraordinaires de couverture comprendront l'escompte suivant du montant de base (*l'escompte anticipé*) :

$$\text{Escompte anticipé} = 10,000 \% \times \frac{(1 - 1)}{(1 + i)^t}$$

où :

*i* est le taux interbancaire de swap de taux d'intérêt fixes à coupon zéro composés annuellement offert en dollars canadiens, calculé par l'agent-comptable, agissant de bonne foi, à la date de prise d'effet du choix de la BDC de payer le rendement variable substitut, pour une durée qui représente approximativement la période à compter de la date de prise d'effet du choix de la BDC jusqu'à la date d'échéance;

*t* est la durée exprimée en années et en fractions d'années à compter de la date de prise d'effet du choix de la BDC jusqu'à la date d'échéance.

En fait, l'escompte anticipé réduit le montant de base autrement payable aux termes des billets pour tenir compte du potentiel de gain sur placement du paiement anticipé pour la période à compter de la date de prise d'effet du choix de la BDC jusqu'à l'échéance.

Les frais extraordinaires de couverture peuvent également comprendre un montant qui tient compte du fait que l'avantage éventuel de tout CPPP composé positif antérieur peut être réduit jusqu'au plein montant de toute baisse future du niveau du panier d'indices, alors que les avantages futurs éventuels d'autres hausses du niveau du panier d'indices sont limités par le plafond de 8 % par période de rétablissement. Il est à prévoir que ce montant aurait une incidence défavorable sur la valeur de notre couverture en cas de dénouement anticipé et, donc, qu'il pourrait être inclus à titre de frais extraordinaires de couverture en cas de versement du rendement variable substitut.

### **Renseignements disponibles quant au changement en pourcentage**

Un porteur de billets peut obtenir des renseignements à jour quant au montant qui constituerait le *changement en pourcentage* à un moment donné auprès de son adhérent à la CDS ou en communiquant avec un représentant de l'agent-comptable. Ce montant sera calculé de la façon indiquée à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Calcul du changement en pourcentage » comme si la date à laquelle les renseignements sont fournis était la date d'échéance, sauf que le calcul ne tiendra pas compte du pourcentage de rendement excédentaire de la période finale.

**Ni la BDC ni l'agent-comptable n'assument de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère complet de ces renseignements. Notamment, si un événement extraordinaire ou un autre événement nécessitant la nomination d'experts en calcul survient avant la date à laquelle nous sommes tenus de nommer de tels experts, la BDC (notamment par l'entremise de l'agent-comptable) s'efforcera d'établir le changement en pourcentage. Cependant, ni la BDC ni l'agent-comptable n'assument ni n'assumeront de responsabilité envers les porteurs de billets eu égard à ces calculs ou aux mesures prises, y compris la vente de billets, par les porteurs de billets sur le fondement de ces calculs.**

### **MODE DE PAIEMENT**

Nous remettrons le capital et le rendement variable (s'il y a lieu) ou le rendement variable substitut (s'il y a lieu), selon le cas, payables aux termes des billets par l'intermédiaire, à notre gré, de notre agent-payeur et agent des transferts ou de la CDS (ou du représentant) conformément aux ententes intervenues entre nous et l'agent-payeur et agent des transferts ou la CDS ou les remettrons directement aux porteurs de billets à notre gré. L'agent-payeur et agent des transferts ou la CDS (ou le représentant) conviendront qu'à la réception de ces sommes ils faciliteront le paiement aux adhérents de la CDS qui représentent les porteurs de billets. Notre responsabilité relative aux billets est limitée à la remise de toute somme payable à la CDS (ou au représentant).

Ni nous ni l'agent-payeur et agent des transferts n'engageons de responsabilité quant à quelque aspect que ce soit des registres relatifs aux billets ou des paiements versés en raison de la propriété véritable des billets ni quant à la tenue, au contrôle ou à la vérification des registres attestant ce droit de propriété tant que les billets sont représentés par un billet global.

Les paiements du capital et du rendement variable, ou du rendement variable substitut, selon le cas, des billets, s'ils sont émis sous forme définitive (ce qui n'aura lieu que dans certaines circonstances exceptionnelles) seront effectués par chèque posté au porteur de billets à son adresse paraissant dans un registre que nous tiendrons ou que nous ferons tenir ou, si le porteur de billets en fait la demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date de paiement et si nous en convenons, au moyen d'un transfert électronique de fonds à un compte bancaire désigné par le porteur de billets et tenu auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet sous forme définitive est conditionnel à ce que le porteur de billets nous remette d'abord le billet.

Nous nous réservons le droit, dans le cas d'un paiement du rendement variable substitut avant l'échéance, d'indiquer sur le billet global ou les billets, s'ils sont sous forme définitive, selon le cas, que le rendement variable substitut a été réglé intégralement et que seul le montant en capital demeure payable à l'échéance.

Ni nous, ni l'agent-payeur et agent des transferts, ni la CDS (ou le représentant) ne seront tenus de veiller à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet ni ne seront touchés par un avis mentionnant qu'un droit de propriété existe toujours à l'égard d'un billet.

## QUESTIONS CONNEXES

Le texte qui suit constitue un sommaire d'autres renseignements pertinents dont vous devriez tenir compte lorsque vous décidez d'acheter des billets.

### Inscription

Tous les billets seront représentés par un billet global sous forme d'inscription en compte entièrement nominative seulement (le *billet global*) détenu par la CDS ou pour son compte, en sa qualité de gardien du billet global (pour ses adhérents), et immatriculé au nom de la CDS ou de son représentant (le *représentant*), qui sera initialement CDS & Co.

Sauf dans des circonstances limitées, les acquéreurs de participations véritables dans le billet global (les *porteurs de billets*) n'auront pas droit à des billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés sous forme d'inscription en compte seulement. Les participations véritables dans le billet global, qui constituent la propriété des billets, seront représentées par les inscriptions en compte des institutions qui agissent pour le compte des porteurs de billets à titre d'adhérents directs et indirects de la CDS.

### Calcul des experts en calcul indépendants

Règle générale, nous effectuerons, ou l'agent-comptable agissant pour notre compte, effectuera tous les calculs requis eu égard aux billets. Lorsque l'agent-comptable est tenu d'agir, il le fera de bonne foi et ses déterminations seront exécutoires en l'absence d'erreur flagrante. L'agent-comptable ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité des renseignements disponibles à l'égard des indices ou des calculs qu'il effectue eu égard aux billets.

Cependant, si l'une des circonstances suivantes se produit dans le cadre de l'exécution d'un calcul requis pour l'établissement du rendement variable ou du rendement variable substitut sur les billets, nous nommerons trois intervenants indépendants et actifs sur les marchés importants se rapportant aux indices (chacun étant un *expert en calcul* et, collectivement, les *experts en calcul*) pour effectuer ou confirmer les calculs pertinents :

- a) nous choisissons d'effectuer un paiement anticipé du rendement variable substitut, comme il est indiqué ci-dessus, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire à l'égard du panier d'indices;
- b) un ou plusieurs des indices ne sont pas calculés par la source de l'indice et un tiers indépendant ne calcule pas le niveau de cet indice ou de ces indices;
- c) une décision importante et nécessaire dans le calcul du changement en pourcentage suppose un degré de jugement élevé de notre part ou de la part de notre mandataire ou est fondée en totalité ou en partie sur des renseignements qui n'ont pas été compilés par des sources indépendantes de nous ou qui ne proviennent pas de telles sources.

**Les experts en calcul ne seront nommés que pour effectuer ou confirmer des calculs devant être exécutés pour établir le rendement variable à l'échéance ou dans le cadre du choix que nous faisons de payer le rendement variable substitut par anticipation. Les experts en calcul ne seront pas nécessairement nommés pour effectuer ou confirmer les calculs avant ce moment, même si un événement extraordinaire survient.**

Immédiatement après la nomination des experts en calcul, la BDC ou son mandataire leur demandera de confirmer toute décision de sa part ou de la part de son mandataire selon laquelle un événement extraordinaire s'est produit et se poursuit, cette confirmation devant être donnée au moyen du vote majoritaire de ces experts en calcul.

Chaque expert en calcul sera un intervenant actif sur les marchés des actions pertinentes à l'indice ou aux indices en cause, agira à titre d'expert indépendant et n'assumera aucune obligation ni aucun devoir envers les porteurs de billets ou la BDC, ni aucun lien de mandataire ou de fiduciaire avec ces porteurs ou la BDC. Les porteurs de billets peuvent s'en remettre aux évaluations, aux calculs, aux déterminations ou aux confirmations effectués par les experts en calcul, et ces évaluations, calculs, déterminations et confirmations (sauf erreur flagrante) seront définitifs et lieront la BDC et les porteurs de billets. Les experts en calcul ne seront aucunement responsables des erreurs ou omissions commises de bonne foi dans le calcul, la détermination, l'annonce ou la diffusion des renseignements concernant un indice ou des rajustements ou calculs, selon le cas, et nous n'assumerons aucune responsabilité quant aux calculs ou aux déterminations des experts en calcul. Les experts en calcul pourront, avec notre consentement, déléguer à un tiers leurs obligations et fonctions, comme ils le jugent approprié, mais ils devront toujours agir honnêtement et raisonnablement.

Immédiatement après la nomination des experts en calcul, la BDC ou son mandataire donnera un avis aux porteurs de billets, par l'intermédiaire de la CDS, dévoilant le motif de la nomination; l'identité et les antécédents des experts en calcul; les liens passés, actuels ou prévus entre les experts en calcul et la BDC; et le fait que les porteurs de billets pourront, sur demande à la BDC, consulter gratuitement les calculs, les déterminations et les confirmations effectués par les experts en calcul. Nous aviserons également les porteurs de billets de la confirmation ou de la détermination d'une évaluation ou d'un autre calcul, détermination ou confirmation effectuée par les experts en calcul.

### **Interruption ou modification d'un indice**

Si le niveau d'un indice n'est pas calculé ou publié par sa source, mais qu'il est calculé et annoncé publiquement par une autre personne indépendante en position d'autorité ou par une partie indépendante jugée acceptable par la majorité des experts en calcul (le *tiers*) nommés en raison de l'interruption du calcul de cet indice par sa source, les niveaux des indices pondérés restants de cet indice seront établis par référence au niveau de clôture de l'indice ainsi calculé et annoncé par ce tiers.

Si, avant l'établissement de tout niveau de l'indice pondéré, nous jugeons de bonne foi qu'une source de l'indice ou qu'un tiers modifie de façon importante la forme numérique ou la méthode de calcul de l'indice en cause ou modifie de façon importante de quelque autre façon cet indice, nous retiendrons les services d'experts en calcul pour effectuer les calculs qu'ils jugeront appropriés de sorte que le rendement variable exigible se rapproche le plus possible de celui qui aurait été payable si cette modification n'avait pas pris effet.

Si à un moment quelconque une source de l'indice ou un tiers cesse de calculer et de publier un indice, de façon temporaire ou permanente, et ne fournit pas d'indice remplaçant, la BDC peut, à son gré, désigner un autre indice d'actions de participation d'un tiers pour remplacer cet indice, pourvu que la BDC établisse de façon raisonnable que l'indice remplaçant suit essentiellement le rendement boursier du marché local étendu dans lequel les sociétés dont les actions sont représentées ou incluses dans cet indice évoluent, et à condition que les redressements appropriés soient apportés aux dispositions des billets, redressements jugés nécessaires ou appropriés par les experts en calcul pour préserver la valeur économique des billets en date de la prise d'effet du remplacement. Autrement, les experts en calcul effectueront les calculs qu'ils jugent appropriés pour établir le rendement variable au moyen, autant que

possible, de la formule et de la méthode de calcul de l'indice à la date à laquelle il a été ainsi calculé pour la dernière fois.

Ni la BDC, ni les experts en calcul, ni quelque tiers que ce soit ne seront responsables des erreurs ou des omissions commises de bonne foi dans le calcul ou la publication des renseignements concernant un indice ou tout indice remplaçant, ou pour les redressements ou calculs effectués par les experts en calcul ou quelque tiers que ce soit afin d'en arriver à un calcul d'une moyenne de titres correspondant approximativement à un indice, ou du rendement variable, selon le cas.

### **Mode de placement**

Chaque billet sera émis en contrepartie 10 \$, soit la totalité de son capital.

Nous offrirons les billets à l'occasion par l'intermédiaire d'agents-vendeurs, qui ont convenu de solliciter pour compte des souscriptions de billets. Nous pourrions choisir de payer à chaque agent-vendeur une commission variable sous forme de pourcentage du capital de 10 \$ de tout billet que cet agent vend. La commission s'appliquant à la vente d'un billet pourra être déterminée en fonction d'un barème de commissions que nous établirons et que l'agent-vendeur acceptera à l'occasion. Nous pouvons également vendre des billets à un agent-vendeur, qui agira à titre de contrepartiste, aux fins d'une revente à un ou plusieurs épargnants à divers prix liés aux cours du marché en vigueur au moment de cette revente et que cet agent établira. Nous nous réservons également le droit de vendre des billets directement aux épargnants, pour notre propre compte, dans les territoires où nous sommes autorisés à le faire.

À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant à titre de contrepartiste, aucune tranche d'une commission que nous versons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur des billets ou à des tiers, et l'agent-vendeur n'aura droit à aucune commission de la part d'une autre partie pour les ventes initiales des billets.

Tout agent-vendeur peut à l'occasion acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenu. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se créera pour les billets. L'agent-vendeur concerné peut modifier à l'occasion le prix d'offre et les autres conditions de ces ventes sur le marché secondaire.

Nous aurons le droit exclusif d'accepter des offres d'achat de billets et nous pourrions refuser toute souscription envisagée de billets en totalité ou en partie. Un agent-vendeur aura le droit, qu'il pourra exercer à son gré en agissant raisonnablement, de refuser, en totalité ou en partie, sans nous en aviser, une offre d'achat des billets.

Les billets n'ont pas été et ne seront pas enregistrés aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou encore à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement de la *Securities Act of 1933* des États-Unis. Les termes et expressions utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est accordé dans le *Regulation S* pris aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis.

### **Autres émissions de billets**

Nous nous réservons le droit d'émettre des billets en tranches additionnelles et nous pourrions émettre d'autres obligations de billets. Ces autres obligations de billets pourront avoir des modalités sensiblement similaires à celles des billets et nous pourrions les offrir en même temps que les présents billets ou d'autres tranches de billets.

### **Avis aux porteurs de billets**

Si un avis doit être donné aux porteurs de billets, cet avis sera transmis par la BDC ou son mandataire par l'intermédiaire de la CDS qui publie, à l'intention des adhérents, un avis ou un bulletin indiquant les renseignements précisés ou censés être inclus dans un tel avis. Les porteurs de billets pourront consulter ces renseignements par l'entremise des adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels les billets sont détenus. Nous ne serons aucunement tenus d'aviser les porteurs de billets ou les adhérents à la CDS de quelque autre manière.

### **Modification des billets**

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si, de l'avis raisonnable de la BDC, la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans d'autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par les voix exprimées par les porteurs de billets représentant au moins 66 2/3 % du capital global impayé des billets, représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution. Chaque porteur de billets a le droit d'exercer une voix par tranche de 10 \$ du capital qu'il détient et qui confère droit de vote aux assemblées convoquées à cette fin. Les billets ne comportent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

### **Achats effectués par la BDC ou RBC DVM**

La BDC, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe, des personnes qui leur sont liées ou de leurs successeurs peuvent, sous réserve des lois applicables et des politiques de toute bourse où les billets sont inscrits, acheter des billets à un prix quelconque sur le marché libre ou de gré à gré.

### **Négociation des billets sur le marché secondaire**

RBC DVM peut acheter et vendre des billets à l'occasion sur tout marché secondaire qui pourrait se former, mais elle n'est pas tenue de le faire. RBC DVM a le droit de cesser, à son gré, d'offrir d'acheter ou de vendre des billets.

Le cours d'un billet à tout moment sera notamment tributaire des facteurs suivants : (i) la hausse ou la baisse du niveau de clôture de l'indice pendant les périodes de rétablissement depuis la date d'émission des titres; (ii) le fait que le capital de 10 \$ du billet est payable à la date d'échéance quel que soit le niveau de clôture de l'indice à ce moment-là; (iii) le montant de base; et (iv) certains autres facteurs interdépendants, dont la volatilité du niveau de clôture de l'indice, les taux d'intérêt en vigueur aux États-Unis et au Canada, le rendement en dividendes des titres composant l'indice, la durée à courir jusqu'à l'échéance et la demande de billets sur le marché. Le lien existant entre ces facteurs est complexe et il pourrait aussi être touché par divers facteurs d'ordre politique, économique et autres susceptibles d'influer sur le cours des billets.

Les souscripteurs ne devraient pas tenir pour acquis qu'un marché secondaire se formera à l'égard des billets. Si un tel marché se forme, rien ne garantit qu'il sera liquide. Si le marché secondaire des billets est restreint, il peut y avoir un nombre limité d'acheteurs possibles pour le souscripteur qui ne veut pas conserver son placement jusqu'à l'échéance, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le prix qu'un souscripteur peut toucher dans le cadre d'une revente.

Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers en placement quant à la question de savoir s'il serait plus avantageux, dans de telles circonstances, de vendre leurs billets (dans l'hypothèse où un marché secondaire se forme) ou de les conserver jusqu'à l'échéance.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le sommaire suivant décrit les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada s'appliquant habituellement à un porteur de billets qui achète des billets au moment de leur émission et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi*), réside au Canada, transige sans lien de dépendance avec la BDC et détient un billet à titre d'immobilisation. Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de billets qui est une *institution financière* au sens des règles de la Loi régissant les titres détenus par des institutions financières. Ce sommaire repose sur la Loi et le règlement pris en application de celle-ci (le *règlement*) en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions spécifiques (les *propositions*) visant à modifier la Loi ou le règlement que le ministre des Finances a annoncées avant la date des présentes, ainsi que sur les pratiques actuelles en matière d'administration ou de cotisation que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'*ADRC*) a rendues publiques. Exception faite des propositions, le présent sommaire ne tient compte d'aucune modification à la législation ou aux pratiques en matière d'administration ou de cotisation de l'*ADRC* par suite d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni n'en prévoit. Les incidences fiscales provinciales, territoriales et étrangères ne sont pas abordées dans le présent sommaire, qui n'est pas réputé être un avis fiscal à l'intention d'un porteur de billets particulier et qui ne saurait être interprété comme tel. **Tous les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation fiscale.** Plus particulièrement, les porteurs de billets devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la question de savoir s'ils détiendront les billets à titre d'immobilisations aux fins de la Loi, cette décision devant notamment tenir compte du fait que les billets sont acquis ou non dans l'intention principale ou secondaire de les vendre avant la date d'échéance, et quant à la question de savoir si les porteurs de billets sont admissibles ou non à un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi pour traiter chaque *titre canadien* leur appartenant, y compris les billets, à titre d'immobilisation, et devraient ou non produire un tel choix.

### Montant de base

Un porteur de billets qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de base d'un billet qui s'accumule en faveur du porteur de billets jusqu'à la fin de l'année d'imposition dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur de billets, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de base qui s'est accumulé jusqu'à la fin du *jour anniversaire* à l'égard d'un billet qui survient durant cette année d'imposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du porteur de billets pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

À ces fins, le *jour anniversaire* à l'égard d'un billet pour un porteur de billets est le jour qui survient un an après la veille de la date d'émission des billets, le jour tombant après chaque période successive d'un an à compter de ce jour et le jour où ce porteur de billets dispose des billets.

La BDC entend traiter le montant de base aux fins de la déclaration du revenus comme s'accumulant au taux annuel de 1,83201 %, composé annuellement.

De plus, à la disposition réelle ou réputée d'un billet, y compris un paiement à l'échéance, un porteur de billets sera habituellement tenu d'inclure dans son revenu tout montant de base s'étant accumulé sur le billet jusqu'à la date de la disposition dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le revenu du porteur de billets pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Tout montant inclus dans le revenu d'un porteur de billets à titre d'intérêt, comme il est indiqué ci-dessus, pourra généralement être déduit dans le calcul du produit de la disposition du billet aux fins du calcul de tout gain ou de toute perte en capital, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Lorsqu'un porteur de billets dispose d'un billet, à l'échéance ou autrement, en contrepartie d'un montant égal à sa juste valeur marchande, il aura habituellement droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu; cette déduction correspond à l'excédent des montants qui avaient été inclus dans le revenu du porteur de billets à titre d'intérêt couru sur le montant de base pendant l'année de la disposition ou une année antérieure sur le montant que le porteur de billets a reçu ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure relativement à ce montant de base.

### **Rendement variable**

Si un porteur de billets détient un billet jusqu'à l'échéance, le rendement variable intégral, s'il y a lieu, sera habituellement compris dans le revenu du porteur de billets durant son année d'imposition qui inclut la date d'échéance, sauf dans la mesure où le montant de base ou toute autre tranche de ce rendement variable a déjà été inclus dans le revenu du porteur de billets pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Si le rendement variable substitut est payé, le montant intégral de ce paiement sera inclus dans le revenu du porteur de billets durant son année d'imposition au cours de laquelle le rendement variable substitut est calculé, sauf dans la mesure où le montant de base ou toute autre tranche de ce rendement variable substitut a déjà été inclus dans le revenu du porteur de billets pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

**Dans certaines circonstances, les dispositions de la Loi peuvent être telles que l'intérêt soit réputé courir sur une créance définie (au sens de la Loi). En partie sur le fondement d'une interprétation de la pratique administrative de l'ADRC, aucun intérêt ne sera réputé courir sur les billets en vertu de ces dispositions sauf en ce qui a trait au montant de base, comme il est indiqué ci-dessus.**

### **Disposition de billets**

Lorsqu'un porteur de billets dispose ou est réputé disposer d'un billet avant la date à laquelle le rendement variable ou le rendement variable substitut devient susceptible d'être calculé, le porteur de billets réaliserait, bien que la question ne soit pas tranchée clairement, un gain (ou subirait une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction du montant devant être inclus dans le revenu du porteur de billets en tant qu'intérêt comme il est indiqué ci-dessus et des coûts raisonnables de disposition, sur le prix de base rajusté du billet pour lui.

### **Admissibilité aux comptes enregistrés**

Les billets constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires au sens de la Loi (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel des paiements sont faits par la BDC ou une société avec laquelle celle-ci ne transige pas sans lien de dépendance) et ne constitueraient pas de *biens étrangers* au sens de la Loi.

## GLOSSAIRE

Les termes et expressions définis ci-dessous sont utilisés fréquemment dans les présentes et ont le sens qui leur est attribué dans les définitions.

*ADRC* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

*agent-comptable* L'agent-comptable pour les billets que la BDC nomme à l'occasion. L'agent-comptable sera initialement RBC Dominion valeurs mobilières Inc. dont l'adresse est : C.P. 50, Royal Bank Plaza, 2<sup>e</sup> étage, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, à l'attention du service des produits dérivés de participation globaux.

*agent-payeur et agent des transferts* L'agent-payeur et agent des transferts pour les billets nommé à l'occasion par la BDC. Initialement, cet agent sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc. dont l'adresse est : C.P. 50, Royal Bank Plaza, 6<sup>e</sup> étage, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, à l'attention de : National Operations.

*BDC* Banque de développement du Canada.

*billet et billets* ont le sens qui leur est attribué au « Sommaire ».

*billet global* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Questions connexes – Inscription ».

*bourse connexe* À l'égard d'un indice, une bourse à laquelle sont négociés des contrats à terme, des contrats à livrer ou des options et par l'intermédiaire de laquelle la BDC prévoit effectuer, directement ou indirectement, des opérations destinées à couvrir sa position sur les billets et toute bourse qui la remplace. À la date des présentes, les bourses connexes à l'égard des indices sont indiquées au tableau figurant à la sous-rubrique « Renseignements sommaires concernant les indices – Les indices d'actions ».

*bourse principale* À l'égard des indices, les bourses et les systèmes de cotation énumérés à la colonne « Bourse(s) principale(s) » du tableau figurant à la sous-rubrique « Renseignements sommaires concernant les indices – Les indices d'actions » et toute bourse ou tout système de cotation qui remplace ces bourses et systèmes.

*capital* À l'égard de chaque billet, 10 \$.

*CDS* La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

*changement en pourcentage* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Calcul du changement en pourcentage ».

*changement en pourcentage périodique plafonné* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Calcul du changement en pourcentage ».

*date d'échéance* Le 26 février 2008.

*date d'émission* Vers le 22 novembre 2002.

*escompte anticipé* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Frais extraordinaires de couverture ».

*événement extraordinaire* À l'égard du panier d'indices, un événement, une circonstance ou une cause que la BDC détermine et que les experts en calcul confirment comme ayant, à l'heure actuelle ou à l'avenir, des répercussions défavorables importantes sur la capacité de la BDC d'exécuter ses obligations issues des billets ou de couvrir sa position à l'égard de son obligation de payer les montants dus aux termes de ceux-ci. Plus particulièrement, les événements extraordinaires comprennent les événements suivants dans la mesure où ils ont une telle incidence :

- a) la survenance ou l'existence, pendant la demi-heure qui précède la fin de la séance boursière un jour de bourse, de toute interruption ou limitation des opérations (en raison de fluctuations du cours excédant les limites autorisées par une bourse principale appropriée ou autrement) à une bourse principale appropriée sur des titres représentant 20 % ou plus du niveau d'un indice ou une limitation générale des cours de ces titres à une bourse principale appropriée;
- b) une interruption, l'absence ou une limitation importante des opérations sur des contrats à terme, des contrats à livrer ou des contrats d'options liés à un indice ou aux titres sous-jacents à un indice à une bourse principale ou à une bourse connexe appropriée ou une limitation sur les opérations sur les contrats à terme, les contrats à livrer ou les contrats d'options à une bourse principale ou à une bourse connexe appropriée n'importe quel jour, en raison de fluctuations des cours excédant le niveau permis par ces bourses;
- c) l'adoption, la publication, le décret ou toute autre promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale qui ferait en sorte qu'il deviendrait illégal ou à peu près impossible, pour la BDC, d'exécuter ses obligations issues des billets ou pour les courtiers de couvrir une position à l'égard d'un indice ou du panier d'indices ou de maintenir ou modifier une telle couverture;
- d) la prise de toute mesure par un organisme ou un pouvoir gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire au Canada, aux États-Unis d'Amérique, en Suisse, au Royaume-Uni, dans un pays où est située une bourse principale ou une bourse connexe, dans tout territoire où une société dont les actions sont incluses dans un indice exerce des activités, ou dans toute subdivision politique de ceux-ci, qui a des répercussions défavorables importantes sur les marchés financiers de ceux-ci;
- e) l'ouverture ou l'escalade d'hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris notamment des désastres naturels) qui ont ou auraient des incidences défavorables importantes sur la capacité de la BDC de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou sur celles d'un courtier d'exécuter, de maintenir ou de modifier une couverture de risques à l'égard d'un indice sur l'économie du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Royaume-Uni, de tout pays où est située une bourse principale ou une bourse connexe, de tout territoire où une société dont les actions sont incluses dans un indice exerce des activités, ou de toute subdivision politique de ceux-ci, ou sur la négociation des titres, des contrats ou d'autres instruments en général à une bourse principale ou à une bourse connexe.

Un *événement extraordinaire* à l'égard d'un indice en particulier désigne un événement, une circonstance ou une cause qui, à notre avis, a ou aura un effet défavorable important sur notre capacité à couvrir des positions dans ou à l'égard de cet indice ou à l'égard des actions sous-jacentes à cet indice, et comprend les événements décrits aux alinéas a), b), c), d) et e) ci-dessus dans la mesure où ils ont un tel effet.

Afin d'établir si un événement extraordinaire existe à un moment donné, une restriction quant aux heures ou au nombre de jours de négociations ne constituera pas un événement extraordinaire si elle résulte d'une modification annoncée dans les heures d'ouverture régulières de la bourse, et une *absence* ou une

*restriction des opérations* à la bourse n'inclura aucun moment pendant lequel la bourse est elle-même fermée dans des circonstances habituelles.

*expert en calcul* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Questions connexes – Calcul des experts en calcul indépendants ».

*frais extraordinaires de couverture* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Frais extraordinaires de couverture ».

*indice* L'un ou l'autre des indices.

*indice interrompu* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Le panier d'indices – Date du calcul du niveau du panier d'indices ».

*indices* L'indice S&P 500, l'indice Euro STOXX 50 et l'indice FTSE 100.

*jour de bourse* À l'égard d'un indice, un jour qui, ne serait-ce de la survenance d'un événement extraordinaire, aurait été un jour de bourse à la bourse principale et aux bourses connexes à l'égard des actions sur lesquelles repose l'indice, autre qu'un jour où il est prévu que les négociations à l'une de ces bourses prendront fin avant l'heure de clôture habituelle.

*jour ouvrable* Un jour où les banques sont ouvertes à Toronto (Ontario), où la BDC est ouverte à Montréal (Québec) et où des transferts d'inscriptions en compte peuvent être effectués par l'intermédiaire de la CDS. Si le jour où une mesure doit être prise à l'égard des billets n'est pas ouvrable, la mesure sera prise le jour ouvrable suivant, sauf indication contraire, et, s'il s'agit du paiement de tout montant, aucun intérêt ni aucune autre indemnisation n'est payable en raison de ce retard.

*Loi* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

*montant de base* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Montant du paiement à l'échéance ».

*montant de l'émission totale* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Le panier d'indices ».

*montant du paiement* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Montant du paiement à l'échéance ».

*niveau de l'indice pondéré* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Le panier d'indices – Le niveau du panier d'indices ».

*niveau final du panier d'indices* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Calcul du changement en pourcentage ».

*niveau initial* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Le panier d'indices – Le niveau du panier d'indices ».

*niveau initial du panier d'indices* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Calcul du changement en pourcentage ».

*nombre théorique* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Le panier d'indices – Le niveau du panier d'indices ».

*panier d'indices* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Le panier d'indices – Le panier d'indices ».

*période de rétablissement* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Calcul du changement en pourcentage ».

*pondération des composantes* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Le panier d'indices – Le niveau du panier d'indices ».

*porteurs de billets* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Questions connexes – Inscription ».

*pourcentage de rendement excédentaire de la période finale* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Pourcentage de rendement excédentaire de la période finale ».

*proposition* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

*RBC DVM* RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

*règlement* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

*rendement variable* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – calcul du rendement variable ».

*rendement variable substitut* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Paiement aux termes des billets – Paiement anticipé à la suite d'un événement extraordinaire ».

*représentant* a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

*S&P* Standard and Poor's.

*source de l'indice* Standard & Poor's à l'égard de l'indice S&P 500, STOXX Limited à l'égard de l'indice Euro STOXX 50; et FTSE International Limited à l'égard de l'indice FTSE 100.

*tiers* a le sens qui lui est attribué à la sous-rubrique « Questions connexes – abandon ou modification de l'indice ».